



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and AUSTRIA

Vienna, February 24, 1987

In force November 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et l'AUTRICHE

Vienne, le 24 février 1987

En vigueur le 1^{er} novembre 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 5** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and AUSTRIA

Vienna, February 24, 1987

In force November 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et l'AUTRICHE

Vienne, le 24 février 1987

En vigueur le 1^{er} novembre 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 423
b 22 74942

43 254 422
b 22 74930

CANADA

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA**

Canada and the Republic of Austria,

RESOLVED to regulate the mutual relations between the two States in the field of social security,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

1. For purposes of this Agreement,

- (a) "legislation" means, in relation to Austria, the laws, regulations and statutory instruments which relate to the branches of social security specified in subparagraph 1.(a) of Article 2; and, in relation to Canada, the laws and regulations specified in subparagraph 1.(b) of Article 2;
- (b) "national" means, in relation to Austria, an Austrian citizen; and, in relation to Canada, a Canadian citizen;
- (c) "competent authority" means, in relation to Austria, the Federal Minister for Social Affairs; and, in relation to Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada;
- (d) "institution" means, in relation to Austria, the institution responsible for the application of Austrian legislation; and, in relation to Canada, the competent authority;
- (e) "competent institution" means the institution competent under the applicable legislation to deal with the matter in question;
- (f) "period of coverage" means a period of contributions or a period of residence which is defined or recognized as a period of coverage by the legislation under which it has been completed, or any similar period insofar as it is considered equivalent to a period of coverage by that legislation;
- (g) "cash benefit" means a pension or any other cash benefit, including any increases.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Le Canada et la République d'Autriche,

RÉSOLUS à régulariser les relations mutuelles entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1. Aux fins du présent Accord,

- a) «législation» désigne, pour l'Autriche, les lois, les règlements et les instruments statutaires relatifs aux régimes de sécurité sociale visés à l'alinéa 1.a) de l'article 2; et, pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'alinéa 1.b) de l'article 2;
- b) «ressortissant» désigne, pour l'Autriche, un citoyen autrichien; et, pour le Canada, un citoyen canadien;
- c) «autorité compétente» désigne, pour l'Autriche, le Ministre fédéral des Affaires sociales; et, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada;
- d) «institution» désigne, pour l'Autriche, l'institution chargée de l'application de la législation de l'Autriche; et, pour le Canada, l'autorité compétente;
- e) «institution compétente» désigne l'institution qui est compétente selon la législation applicable pour traiter du sujet concerné;
- f) «période de couverture» désigne toute période de cotisation ou toute période de résidence définie ou reconnue comme une période de couverture aux fins de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute période assimilée pour autant qu'elle est considérée équivalente à une période de couverture aux termes de cette législation;
- g) «prestation en espèces» désigne toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute majoration.

2. In the Title, Preamble and Final Clause of this Agreement, "Canada" refers to Her Majesty the Queen in right of Canada, represented by the Minister of National Health and Welfare.

3. Any other expression used in this Agreement shall have the meaning respectively assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

1. This Agreement shall apply:

(a) in relation to Austria,

- (i) to the legislation concerning pension insurance, with the exception of the insurance for notaries; and
- (ii) with regard to Part II only, to the legislation concerning sickness insurance and accident insurance;

(b) in relation to Canada,

- (i) to the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and
- (ii) to the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder.

2. Except as otherwise provided in paragraphs 3. and 4. of this Article, this Agreement shall also apply to any legislation which supersedes, replaces, amends, supplements or consolidates the legislation specified in paragraph 1. of this Article.

3. This Agreement shall not affect any other agreement on social security which either Party has concluded with a third State, except as it contains provisions relating to the apportionment of insurance burdens.

4. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries only if the two Parties make an agreement to that effect.

ARTICLE 3

This Agreement shall apply to:

- (a) persons who are or have been subject to the legislation of one or both of the Parties;
- (b) other persons with respect to the rights they derive from the persons described in subparagraph (a).

ARTICLE 4

1. Unless otherwise provided in this Agreement, nationals of one Party shall, in the application of the legislation of the other Party, receive equal treatment with the nationals of the latter Party.

2. Aux fins du titre, du préambule et de la clause finale du présent Accord, «Canada» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

3. Toute autre expression utilisée au présent Accord a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

1. Le présent Accord s'applique:

a) pour l'Autriche,

(i) à la législation relative à l'assurance-pension, à l'exception de l'assurance des notaires; et

(ii) en ce qui a trait uniquement au Titre II, à la législation relative à l'assurance-maladie et l'assurance-accidents;

b) pour le Canada,

(i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) au Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux paragraphes 3. et 4. du présent article, le présent Accord s'applique à toute législation qui annule, remplace, modifie, complète ou unifie toute législation visée au paragraphe 1. du présent article.

3. Le présent Accord n'affecte pas tout autre accord de sécurité sociale qu'une Partie a conclu avec un état tiers, sauf si ledit accord contient des dispositions ayant trait à la répartition de la charge d'assurance.

4. Le présent Accord s'applique aux lois qui étendent les régimes de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement si les deux Parties concluent un accord à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent Accord s'applique:

a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties;

b) à toutes autres personnes en ce qui a trait aux droits provenant de personnes spécifiées à l'alinéa a).

ARTICLE 4

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les ressortissants de l'une des Parties reçoivent un traitement égal, aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie, à celui accordé aux ressortissants de cette dernière Partie.

2. Benefits under the legislation of one Party shall be awarded to nationals of the other Party, ordinarily resident outside the territories of both Parties, under the same conditions and to the same extent as they are awarded to the nationals of the first Party who ordinarily reside outside the territories of the Parties.

3. Paragraph 1. of this Article shall not apply to the provisions of Austrian legislation concerning:

- (a) the participation of insured persons and employers in the administration of institutions and associations as well as adjudication in the field of social security;
- (b) the apportionment of insurance burdens resulting from agreements with third States;
- (c) the insurance of persons employed at a diplomatic mission or consular post of Austria in a third State or by a member of such a mission or post.

4. As regards Austrian legislation, the following periods shall, subject to the other conditions specified in that legislation, be accepted as periods of coverage for Canadian nationals who were Austrian nationals immediately before March 13, 1938:

- (a) with regard to the First World War, periods of war service in the armed forces of the Austro-Hungarian Monarchy or in the forces of any state allied to it as well as periods of captivity as a prisoner of war (civil internee) and the return therefrom, which are similarly treated;
- (b) with regard to the Second World War, periods of war service in the armed forces of the German Reich or in the forces of any state allied to it, periods of conscription in the forces or the labour service as well as periods of duty in the emergency services and air-raid services, and periods of captivity as a prisoner of war (civil internee) and the return therefrom, which are similarly treated.

5. As regards the legislation of Canada, paragraphs 1. and 2. of this Article shall apply without regard to nationality.

6. Paragraphs 1. and 5. of this Article shall not apply to extend the application of paragraph 2. of Article 7 and paragraph 1. of Article 8 to persons who are not nationals of the Party in question.

ARTICLE 5

1. Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation of one Party which requires that entitlement to or the payment of cash benefits be dependent on ordinary residence in the territory of that Party shall not be applicable to

- (a) nationals of either Party or

2. Les prestations aux termes de la législation de l'une des Parties sont accordées aux ressortissants de l'autre Partie qui résident habituellement hors des territoires des deux Parties, selon les mêmes modalités et dans la même mesure que celles qui sont accordées aux ressortissants de la première Partie qui résident habituellement hors des territoires des Parties.

3. Le paragraphe 1. du présent article ne s'applique pas aux dispositions de la législation de l'Autriche en ce qui a trait à:

- a) la participation des assurés et des employeurs à la gestion des institutions et des associations de même que dans les jugements dans le domaine de la sécurité sociale;
- b) la répartition de la charge d'assurance résultant d'accord avec des états tiers;
- c) l'assurance des personnes employées par une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'Autriche dans un état tiers ou par un membre d'une telle mission ou d'un tel poste.

4. En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, les périodes suivantes, soumises aux autres exigences de ladite législation, sont considérées comme des périodes de couverture pour les ressortissants du Canada qui étaient des ressortissants de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938:

- a) en ce qui a trait à la Première Guerre mondiale, les périodes de service militaire dans les forces armées de la Monarchie d'Autriche-Hongrie ou dans les armées de tout état allié à celle-ci, de même que les périodes de captivité comme prisonnier de guerre (interné civil), y compris le retour de captivité, qui sont traitées de la même façon;
- b) en ce qui a trait à la Seconde Guerre mondiale, les périodes de service militaire dans les forces armées du Reich allemand ou dans les armées de tout état allié à celui-ci, les périodes de conscription de service militaire ou de travail de même que les périodes des services d'urgence et des raids-aériens, et les périodes de captivité comme prisonnier de guerre (interné civil), y compris le retour de captivité, qui sont traitées de la même façon.

5. En ce qui a trait à la législation du Canada, les paragraphes 1. et 2. du présent article s'appliquent sans égard à la nationalité.

6. Les paragraphes 1. et 5. du présent article n'étendent pas l'application du paragraphe 2. de l'article 7 et du paragraphe 1. de l'article 8 aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de ladite Partie.

ARTICLE 5

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, la législation de l'une des Parties qui exige que l'ouverture du droit ou que le versement des prestations en espèces soit subordonné à la résidence habituelle sur le territoire de ladite Partie ne s'applique pas

- a) aux ressortissants des Parties ou

- (b) other persons to the extent that they derive rights from a national of either Party

who ordinarily reside in the territory of the other Party.

2. As regards the legislation of Canada, paragraph 1. of this Article shall apply without regard to nationality.

3. As regards Austrian legislation, paragraph 1. of this Article shall not apply to

- (a) the compensatory supplement;
- (b) the part of the Austrian pension which is based
 - (i) on periods of coverage under the provisions of the Austrian Federal Act of November 22, 1961 concerning entitlement to benefits and rights in course of acquisition in the field of pension insurance for gainful occupation outside Austria or
 - (ii) on periods of self-employment completed outside the territory of Austria, but within the territory of the former Austro-Hungarian Monarchy.

PART II

PROVISIONS WHICH DETERMINE THE LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Subject to the provisions of Articles 7 to 9, an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party. This shall also apply if the employer's place of business is in the territory of the other Party.

ARTICLE 7

1. An employed person who is subject to the legislation of one Party and who is sent to perform services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, remain subject only to the legislation of the former Party for the first twenty-four calendar months as though those services were performed in its territory.

2. When an Austrian national is sent to perform services in Canada for an Austrian air transport organization, paragraph 1. of this Article shall be applied without reference to the twenty-four month time limit.

ARTICLE 8

1. A person employed by the government or other public employer of a Party in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the latter Party only if he is a national thereof or if he ordinarily

- b) à toutes autres personnes dans la mesure où elles ont des droits provenant d'un ressortissant de l'une des Parties

qui résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie.

2. En ce qui a trait à la législation du Canada, le paragraphe 1. du présent article s'applique sans égard à la nationalité.

3. En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, le paragraphe 1. du présent article ne s'applique pas

- a) au supplément compensatoire;

- b) à la partie de la pension de l'Autriche qui est basée sur

- (i) les périodes de couverture aux termes des dispositions de la Loi fédérale de l'Autriche du 22 novembre 1961 sur les droits aux prestations et les droits en cours d'acquisition en matière d'assurance-pension du fait d'emplois salariés hors de l'Autriche, ou
- (ii) les périodes d'emploi autonome accomplies hors du territoire de l'Autriche mais en deçà du territoire de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Il en est de même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 7

1. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail au service du même employeur est assujéti, en ce qui concerne ce travail et pendant les vingt-quatre premiers mois civils, à la seule législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire.

2. Lorsqu'un ressortissant de l'Autriche est envoyé au Canada pour y effectuer un travail au service d'une entreprise autrichienne de transports aériens, le paragraphe 1. du présent article est applicable sans égard au délai de vingt-quatre mois.

ARTICLE 8

1. Un travailleur salarié occupé au service du gouvernement ou d'un autre employeur du secteur public d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est ressortissant ou s'il

resides in its territory. In the latter case he may, however, within three months of the beginning of the employment, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he is a national thereof.

2. Paragraph 1. of this Article shall apply correspondingly to persons employed by the Austrian National Tourist Office in Canada.

3. In the application of this Article, the employer in question shall respect all the requirements prescribed for employers by the applicable legislation.

ARTICLE 9

1. At the request of an employed person and his employer, the competent authorities of the two Parties may provide, by agreement with one another, exceptions in the application of Articles 6 to 8 of this Agreement, taking into account the nature and circumstances of the employment.

2. Where, in accordance with paragraph 1. of this Article, a person is subject to Austrian legislation, that legislation shall apply to him as if he were employed in the territory of Austria.

ARTICLE 10

For the purposes of the Old Age Security Act of Canada:

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Austria, that period shall be accepted as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to Austrian legislation by reason of employment;
- (b) if a person is subject to Austrian legislation in respect of employment exercised in the territory of Canada, the period during which that employment is exercised shall not be accepted as a period of residence in Canada for that person or for that person's spouse or dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

ARTICLE 11

If a person has completed periods of coverage under the legislation of both Parties, these periods, insofar as they do not overlap, shall be added together for the purpose of acquiring entitlement to a benefit.

réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas il peut, toutefois, dans les trois mois du début de cette occupation, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est ressortissant.

2. Le paragraphe 1. s'applique à l'avenant aux travailleurs salariés occupés au service du Bureau national autrichien de Tourisme au Canada.

3. Pour l'application du présent article, l'employeur en cause est tenu de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs.

ARTICLE 9

1. A la demande du travailleur salarié et de son employeur, les autorités compétentes des deux Parties, agissant de concert l'une avec l'autre, peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 à 8, tout en tenant compte du caractère et des circonstances de l'emploi.

2. Lorsque, suivant le paragraphe 1. du présent article, une personne est assujettie à la législation autrichienne, cette législation lui est appliquée comme si elle était employée sur le territoire de l'Autriche.

ARTICLE 10

Aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada:

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Autriche, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Autriche en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation de l'Autriche suite à un emploi effectué sur le territoire du Canada, ladite période pendant laquelle le travail est effectué, n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

ARTICLE 11

Si une personne a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, lesdites périodes, à condition qu'elles ne se superposent pas, sont totalisées aux fins de l'ouverture du droit à une prestation.

SECTION 1

Benefits under the Legislation of Austria

ARTICLE 12

1. If a person who has completed periods of coverage under the legislation of both Parties, or the survivor of such a person, is claiming a benefit, the competent Austrian institution shall determine the amount of the benefit in the following manner:

- (a) the institution shall determine, in accordance with Austrian legislation, whether the person concerned has an entitlement to a benefit by adding together the periods of coverage, as provided in Article 11;
- (b) if entitlement to a benefit is determined to exist, the institution shall first calculate the theoretical amount of the benefit which would be payable if all the periods of coverage completed under the legislation of both Parties had been completed exclusively under Austrian legislation; in cases where the amount of the benefit is independent of the duration of the period of coverage, this amount shall be taken to be the theoretical amount;
- (c) the institution shall then calculate the partial benefit payable on the basis of the amount calculated in accordance with the provisions of subparagraph (b) in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage to be taken into consideration under Austrian legislation and the total duration of the periods of coverage to be taken into consideration under the legislation of both Parties.

2. Where the periods of coverage to be taken into consideration under Austrian legislation for the purpose of calculating the amount of a benefit are in aggregate less than twelve months, no benefit under that legislation shall be paid. However, the preceding sentence shall not apply if the entitlement to that benefit has been acquired under Austrian legislation exclusively on the basis of periods of coverage completed under that legislation.

ARTICLE 13

The competent Austrian institution shall apply Articles 11 and 12 according to the following rules:

- (1) In determining the institution responsible for paying a benefit, only periods of coverage under Austrian legislation shall be taken into consideration.
- (2) Articles 11 and 12 shall apply neither to the conditions of entitlement to nor to the payment of the miners' long service allowance under the miners' pension insurance.
- (3) For the application of Article 11 and paragraph 1. of Article 12:

SECTION 1

Prestations aux termes de la législation de l'Autriche

ARTICLE 12

1. Si une personne qui a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation de la façon suivante:

- a) l'institution détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si l'intéressé a droit à une prestation en totalisant les périodes de couverture, tel que prévu à l'article 11;
- b) si l'ouverture du droit à la prestation est établie, l'institution détermine d'abord le montant théorique de la prestation qui serait versé si toutes les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies exclusivement aux termes de la législation de l'Autriche; dans les cas où le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes de couverture, ce montant est considéré comme le montant théorique;
- c) l'institution calcule ensuite le montant de la prestation partielle dû à l'intéressé en fonction du montant calculé conformément aux dispositions de l'alinéa b) proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation de l'Autriche et la durée totale des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des deux Parties.

2. Si les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation de l'Autriche aux fins du calcul du montant de la prestation n'atteignent pas, dans leur ensemble, douze mois, aucune prestation aux termes de cette législation n'est accordée. Toutefois, la phrase précédente n'est pas applicable si l'ouverture du droit à ladite prestation est acquise aux termes de la législation de l'Autriche, sur la base des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation.

ARTICLE 13

L'institution compétente de l'Autriche applique les dispositions des articles 11 et 12 selon les règles suivantes:

- (1) Aux fins de déterminer l'institution chargée de l'octroi de la prestation, seules les périodes de couverture aux termes de la législation de l'Autriche sont prises en considération.
- (2) Les articles 11 et 12 ne s'appliquent ni à l'ouverture du droit à la prime de fidélité des mineurs ni au versement de celle-ci au titre de l'assurance-pension des mineurs.
- (3) Aux fins de l'application de l'article 11 et du paragraphe 1. de l'article 12:

- (i) a month ending on or before December 31, 1965 which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada shall be accepted as a month of coverage under Austrian legislation;
 - (ii) a year commencing on or after January 1, 1966 which is a period of coverage under the Canada Pension Plan shall be accepted as twelve months of contribution under Austrian legislation;
 - (iii) a month commencing on or after January 1, 1966 which is recognized as a month of residence under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a period of coverage under the Canada Pension Plan shall be accepted as a month of coverage under Austrian legislation.
- (4) For the application of paragraph 1. of Article 12, the following shall apply:
- (a) periods during which the insured person has been entitled to an old age, retirement or disability pension under the legislation of Canada shall be treated as if they were neutral periods;
 - (b) the basis of assessment shall be determined exclusively on periods of coverage under Austrian legislation;
 - (c) contributions for supplementary insurance, the miners' supplementary benefit, the helpless person's allowance and the compensatory supplement shall be disregarded.
- (5) For the application of subparagraphs 1.(b) and (c) of Article 12, overlapping periods of coverage under the legislation of the two Parties shall be taken into consideration as if they did not overlap.
- (6) If, for the application of subparagraph 1.(c) of Article 12, the total duration of the periods of coverage to be taken into consideration under the legislation of both Parties exceeds the maximum number of months of coverage specified under Austrian legislation for the calculation of the rate of increments, the partial pension payable shall be calculated in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage to be taken into consideration under Austrian legislation and the above-mentioned maximum number of months of coverage.
- (7) For the calculation of the helpless person's allowance, subparagraphs 1.(b) and (c) of Article 12 shall apply; Article 15 shall apply accordingly.
- (8) The amount calculated according to subparagraph 1.(c) of Article 12 shall be increased, where applicable, by increments for contributions for supplementary insurance, the miners' supplementary benefit, the helpless person's allowance and the compensatory supplement.
- (9) If the award of benefits under the miners' pension insurance depends on the completion of essentially mining activities, within the meaning of Austrian legislation, in specific undertakings, then only those periods of coverage

- (i) un mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est considéré comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche;
- (ii) une année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période de couverture aux termes du Régime de pensions du Canada a été effectuée, est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation de l'Autriche;
- (iii) un mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est considéré comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période de couverture aux termes du Régime de pensions du Canada, est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 1. de l'article 12, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les périodes pendant lesquelles un assuré était admissible à une pension de la vieillesse, de retraite ou d'invalidité aux termes de la législation du Canada sont considérées comme des périodes neutres;
- b) la base d'évaluation est déterminée uniquement selon les périodes de couvertures accomplies aux termes de la législation de l'Autriche;
- c) les cotisations en vue de l'assurance complémentaire, la prestation supplémentaire des mineurs, l'allocation aux indigents et le supplément compensatoire ne sont pas touchés.

(5) Aux fins de l'application des alinéas 1.b) et c) de l'article 12, les périodes superposées de couverture aux termes de la législation des deux Parties sont prises en compte comme si elles ne se superposent pas.

(6) Si, aux fins de l'application de l'alinéa 1.c) de l'article 12, la durée totale des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation des deux Parties dépasse le nombre maximal de mois de couverture spécifié aux termes de la législation de l'Autriche lors du calcul du taux de majoration, la pension partielle payable est calculée proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation de l'Autriche et le nombre maximal de mois de couverture susmentionné.

(7) Aux fins du calcul de l'allocation aux indigents, les alinéas 1.b) et c) de l'article 12 s'appliquent; l'article 15 s'applique par analogie.

(8) Le montant calculé selon l'alinéa 1.c) de l'article 12 est majoré, le cas échéant, par des majorations de cotisations d'assurance complémentaire, la prestation supplémentaire des mineurs, l'allocation aux indigents et le supplément compensatoire.

(9) Si l'octroi de prestations aux termes de l'assurance-pension des mineurs est subordonné à l'accomplissement d'activités de nature essentiellement minière, conformément à la législation de l'Autriche, dans des entreprises spécifiques, seules les périodes de couverture aux termes de la législation du

under the legislation of Canada which are based on a similar occupation in similar undertakings shall be taken into consideration.

- (10) The special payments shall be payable in the same amount as the Austrian partial benefit; Article 15 shall apply accordingly.

ARTICLE 14

1. Where entitlement to a benefit exists under Austrian legislation without the application of Article 11, the competent Austrian institution shall pay the pension which would be payable exclusively on the basis of the periods of coverage to be taken into consideration under that legislation, provided there is no entitlement to a corresponding benefit under the legislation of Canada.

2. The pension determined in accordance with paragraph 1. of this Article shall be recalculated in accordance with the provisions of Article 12 as soon as entitlement arises to a corresponding benefit under the legislation of Canada. This recalculation shall have effect from the date on which the benefit under the legislation of Canada becomes payable. The irrevocability of previous decisions shall not prevent this recalculation.

3. Where, in applying paragraph 2. of this Article, the institution has overpaid a benefit, the overpayment shall be regarded as an advance payment.

ARTICLE 15

If a person is entitled to a benefit under Austrian legislation without the application of Article 11, and if such a benefit would be greater than the total of the Austrian benefit calculated in accordance with subparagraph 1.(c) of Article 12 and the corresponding Canadian benefits, the competent Austrian institution shall pay, as the partial benefit, its benefit so calculated increased by the difference between such total and the benefit which would be payable if Austrian legislation alone were applied.

SECTION 2

Benefits under the Legislation of Canada

ARTICLE 16

The following shall apply as regards benefits under the Old Age Security Act:

1. For purposes of the application of Article 11, a period of residence in the territory of Austria, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of the Old Age Security Act, shall be deemed to be a period of coverage under Austrian legislation.
2. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial

Canada qui sont basées sur des occupations semblables dans des entreprises semblables sont prises en compte.

- (10) Les versements spéciaux sont dus au même montant que la prestation partielle de l'Autriche; l'article 15 s'applique par analogie.

ARTICLE 14

1. Si l'ouverture du droit à une prestation est établie aux termes de la législation de l'Autriche sans recours aux dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche verse la pension compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation, en autant qu'il n'y ait pas d'ouverture du droit à une prestation correspondante aux termes de la législation du Canada.

2. La pension déterminée selon le paragraphe 1. du présent article est recalculée conformément aux dispositions de l'article 12 dès que l'ouverture du droit à une prestation correspondante aux termes de la législation du Canada est établie. Ce recalcul est effectif à compter de la date à laquelle la prestation aux termes de la législation du Canada devient payable. L'irrévocabilité des décisions précédentes ne prévient pas ce recalcul.

3. Si, aux fins de l'application du paragraphe 2. du présent article, l'institution a surpayé une prestation, le surpaiement est considéré comme un paiement anticipé.

ARTICLE 15

Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche sans recours aux dispositions de l'article 11, et que le montant d'une telle prestation est supérieur au montant total de la prestation de l'Autriche calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1.c) de l'article 12 et les prestations correspondantes du Canada, l'institution compétente de l'Autriche est tenue de servir, à titre de prestation partielle, la prestation calculée selon la façon susmentionnée à laquelle s'ajoute un complément égal à la différence entre un tel montant total et le montant de la prestation d'après la législation de l'Autriche.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 16

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11, une période de résidence sur le territoire de l'Autriche, après l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est considérée comme une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.
2. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux

pension shall be payable to that person outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Parties, when added together as provided in Article 11, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

- (b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
3. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to that person if the periods of residence in the territories of the two Parties, when added together as provided in Article 11, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.
(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
 4. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada only if the periods of residence in the territories of the two Parties, when added together as provided in Article 11, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE 17

The following shall apply as regards benefits under the Canada Pension Plan:

1. For purposes of the application of Article 11, a calendar year including at least three months of coverage under Austrian legislation shall be deemed to be a year of coverage under Austrian legislation.
2. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through adding together periods of coverage as provided in Article 11, the competent institution of Canada

dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 11, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 11, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
 - b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
 4. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 11, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
 - b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 17

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations aux termes du Régime de pensions du Canada:

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11, une année civile incluant au moins trois mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche est considérée comme une année de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes

shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.

(b) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period under the Canada Pension Plan for entitlement to that benefit.

(c) In no case, however, shall the fraction referred to in subparagraph (b)(ii) exceed the value of one.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 18

1. The competent authorities of the Parties shall, by means of an arrangement, establish the administrative measures necessary for the application of this Agreement.

2. The competent authorities of the Parties shall inform each other of

(a) all measures taken for the application of this Agreement, and

(b) all changes in legislation which affect the application of this Agreement.

3. The authorities and institutions of the Parties shall assist each other in applying this Agreement as if they were applying their own legislation. With the exception of cash expenditures relating thereto, such assistance shall be provided free of charge.

4. The laws of a Party concerning confidentiality shall apply to any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party. Such information shall be used only for purposes of applying this Agreement.

5. The institutions and authorities of one Party may not reject claims or other documents submitted to them by reason only of the fact that they are written in an official language of the other Party.

admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes de couverture tel que prévu à l'article 11, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime.

b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

c) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa b)(ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

1. Les autorités compétentes des Parties fixent dans un arrangement les mesures administratives requises aux fins de l'application du présent Accord.

2. Les autorités compétentes des Parties se communiquent:

a) toutes mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord, et

b) toutes modifications apportées à leur législation respective qui affectent l'application du présent Accord.

3. Les autorités et les institutions des Parties se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application du présent Accord comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est fournie gratuitement sauf si des frais en espèces sont encourus.

4. Les lois d'une Partie relatives à la confidentialité s'appliquent à tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie. Ces renseignements sont utilisés qu'aux seules fins de l'application du présent Accord.

5. Les institutions et les autorités d'une Partie ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont soumis, du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie.

6. If the competent institution of one Party requires an applicant or beneficiary who lives in the territory of the other Party to undergo a medical examination, such examination shall, at the request of that institution and at its expense, be arranged or carried out by the institution of the latter Party.

ARTICLE 19

The competent authorities of the Parties shall, in order to facilitate the application of this Agreement, particularly for the creation of a simple and fast liaison between the institutions concerned, establish liaison agencies.

ARTICLE 20

1. Any exemption or reduction provided for in the legislation of one Party for taxes, stamp duty, legal dues or registration fees for certificates or documents which have to be submitted for the application of this legislation shall be extended also to the respective certificates or documents which must be submitted for the application of this Agreement or the legislation of the other Party.

2. Documents and certificates of any kind which must be submitted for the application of this Agreement shall not require authentication.

ARTICLE 21

1. Any claim, notice or appeal which, for the application of this Agreement or of the legislation of a Party, has been submitted to an authority, institution or other competent body of one Party shall be considered as a claim, notice or appeal submitted to an authority, institution or other competent body of the other Party.

2. Any claim for a benefit submitted under the legislation of one Party shall be considered to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party insofar as that corresponding benefit is payable in accordance with the provisions of this Agreement; this shall not apply, however, when the claimant expressly requests that the determination of an old age pension under the legislation of the other Party be deferred.

3. Any claim, notice or appeal which, under the legislation of one Party, must be submitted within a specified time to an authority, institution or other competent body of that Party may be submitted within the same time to the corresponding body of the other Party.

4. In the cases to which paragraphs 1. to 3. of this Article apply, the body to which the submission has been made shall forward the claim, notice or appeal without delay to the corresponding competent body of the other Party.

ARTICLE 22

1. The benefit-paying institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the national currency of that Party.

6. Si l'institution compétente d'une Partie demande qu'un requérant ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, ledit examen, à la demande de cette institution et aux frais de cette dernière, est arrangé et effectué par l'institution de cette Partie.

ARTICLE 19

Les autorités compétentes des Parties établiront des organismes de liaison en vue de faciliter la mise en application du présent Accord, particulièrement pour la création d'une liaison simple et rapide entre les institutions concernées.

ARTICLE 20

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbre ou judiciaires, ou de frais d'enregistrement prévue par la législation d'une Partie, relativement à un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation de l'autre Partie.

2. Tous certificats et documents qui doivent être soumis aux fins de l'exécution du présent Accord sont dispensés de toute légalisation.

ARTICLE 21

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation d'une Partie, ont été présentés à une autorité, une institution ou tout autre organisme compétent d'une Partie sont réputés être une demande, avis ou recours présenté à une autorité, une institution ou tout autre organisme compétent de l'autre Partie.

2. Une demande de prestation présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que la prestation correspondante est versée selon les dispositions de présent Accord; toutefois, ce qui précède ne s'applique pas lorsque le requérant demande explicitement que sa demande de pension de la vieillesse aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, doivent être présentés dans un délai prescrit auprès d'une autorité, une institution ou tout autre organisme compétent de ladite Partie peuvent être présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre Partie.

4. Dans tous les cas où les paragraphes 1. à 3. du présent article s'appliquent, l'organisme qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'organisme correspondant compétent de l'autre Partie.

ARTICLE 22

1. Les institutions d'une Partie débitrices de prestations aux termes du présent Accord s'en libèrent valablement dans la monnaie nationale de leur pays.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 23

1. Any dispute between the Parties relating to the interpretation or application of this Agreement shall be made the subject of direct negotiations between the competent authorities of the Parties.

2. If the dispute cannot be resolved in this manner within six months from the beginning of such negotiations, it shall be submitted, at the request of one or both of the Parties, to an arbitration commission, whose composition and rules of procedure shall be determined by agreement between the Parties.

3. The arbitration commission shall decide the dispute according to the spirit and fundamental principles of this Agreement. Its decisions shall be binding and final.

ARTICLE 24

The Republic of Austria and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 25

1. This Agreement shall not establish any entitlement for payment of a benefit for a period before its entry into force.

2. In determining entitlement to a benefit under this Agreement, periods of coverage completed under the legislation of a Party before the entry into force of this Agreement shall also be taken into consideration.

3. Subject to paragraph 1. of this Article, this Agreement shall also apply to contingencies which occurred before its entry into force, insofar as previously determined entitlements have not been settled by lump-sum payments. In cases to which this paragraph applies, in accordance with the provisions of this Agreement:

- (a) the amount of a benefit due only by virtue of this Agreement shall be determined, at the request of the beneficiary, from the date of entry into force of this Agreement;

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE 23

1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties.

2. Si le différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de six mois du début de ces négociations, il est alors soumis, à la demande de l'une ou des deux Parties, à une commission arbitrale dont la composition et la procédure sont établies d'un commun accord entre les Parties.

3. La commission arbitrale traite le différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent Accord. Ses décisions sont obligatoires et définitives.

ARTICLE 24

La République d'Autriche et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

1. Le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour la détermination du droit à une prestation aux termes du présent Accord, toute période de couverture accomplie aux termes de la législation d'une Partie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est également prise en considération.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1. du présent article, le présent Accord s'applique également aux événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour autant que ce droit n'a pas été réglé antérieurement par un montant forfaitaire. Dans les cas où ce paragraphe s'applique, conformément aux dispositions du présent Accord:

- a) le montant de la prestation due à l'intéressé exclusivement aux termes du présent Accord est déterminé, à la demande du bénéficiaire, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord;

- (b) the amount of a benefit which has been determined before the entry into force of this Agreement shall be recalculated only at the request of the beneficiary.

If the claim for determination or recalculation of the amount of a benefit is submitted within two years from the date of entry into force of this Agreement, the benefit shall be paid from that date; otherwise the benefit shall be paid from the date determined under the legislation of each Party.

4. In the case of subparagraph 3.(b) of this Article, paragraph 3. of Article 14 shall apply accordingly.

ARTICLE 26

This Agreement shall not affect any existing rights under Austrian legislation of any person who has suffered disadvantages in the field of social security because of political or religious reasons or by reason of descent.

ARTICLE 27

1. This Agreement shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the month in which the instruments of ratification are exchanged.

3. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Party may denounce it in writing, with twelve months previous notice.

4. In the event of termination of this Agreement by denunciation, any right acquired under its provisions not later than the effective date of that termination shall be maintained; negotiations shall take place for the settlement of any rights in the course of acquisition by virtue of the provisions of this Agreement.

- b) le montant de la prestation qui a été déterminé avant l'entrée en vigueur du présent Accord sera recalculé seulement à la demande du bénéficiaire.

Si la demande de détermination ou de recalcul du montant de la prestation est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation est versée à partir de cette date; autrement, la prestation est versée à partir de la date déterminée aux termes de la législation de chaque Partie.

4. Dans le cas de l'alinéa 3.b) du présent article, le paragraphe 3. de l'article 14 s'applique par analogie.

ARTICLE 26

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits actuels accordés aux termes de la législation de l'Autriche à toute personne qui a souffert des désavantages dans le domaine de la sécurité sociale à cause de raisons politiques ou religieuses ou de raisons d'origine.

ARTICLE 27

1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui où les instruments de ratification seront échangés.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

4. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu; des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries have signed this Agreement.

DONE in two copies at Vienna, this 24th day of February 1987, in English, French and German, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Vienne, ce 24^e jour de février 1987, dans les langues française, anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

ALFRED DALLINGER

*For the Government of the Republic of Austria
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche*



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092824 3

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/5
ISBN 0-660-55006-7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/5
ISBN 0-660-55006-7

